

Décision : DAJ2026-187

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code général de la fonction publique
et ses textes d'application ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2023-318 du 1^{er} juillet 2023
relative aux services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1^{er} janvier 2024
relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-154 du 1^{er} avril 2024, modifiée
relative aux délégations de pouvoir des délégués régionaux ;

DECIDE :

Article 1. : L'avant dernier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

- *La gestion des dépenses d'actions sociales à savoir celles relatives à la restauration sociale (subventions organismes et restaurants inter-entreprises), aux services sociaux de conseil en économie sociale et familiale, aux services sociaux (assistantes sociales inter-entreprises) et la gestion des conventions d'action sociale suivantes : la restauration collective et les prestations des assistants sociaux et des médecins du travail*

Article 2. Au second et cinquième alinéa de l'article 5 les mots « des ressources humaines » sont remplacés par « de l'article 4 ».

Article 3. L'avant dernier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

Par dérogation au précédent alinéa, pour les stages et les actions en matière de santé et de sécurité au travail, une délégation de signature peut être accordée par les délégués régionaux aux personnes exerçant les fonctions ci-avant mentionnées ainsi qu'à tout autre agent Inserm, fonctionnaire ou contractuel, exerçant son activité au sein de la délégation régionale et aux personnes exerçant leurs activités au sein des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de leur circonscription, à savoir les personnels occupant les fonctions de directeur et de directeur-adjoint d'unité de recherche et autre formation de recherche ou d'appui à la recherche, ou de secrétaire général.

Article 4. La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2026.

Le Président-directeur général de l'Inserm

Pr Didier Samuel